

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00111
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale
Objet 22 allée Chantegrillet. Mise à disposition de locaux à l'association SAINT-ETIENNE ARTS MARTIAUX - Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Brigitte MASSON**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est propriétaire d'un complexe sportif destiné à la pratique des arts martiaux sis 22 allée Chantegrillet à Saint Etienne. Cet ensemble immobilier fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition du bâtiment « Dojo Baudot-Moreau » consentie à Saint-Etienne Arts Martiaux est arrivée à échéance le 30 juin 2023,

CONSIDERANT que lors de la Commission Patrimoine du 17 novembre 2022, la Ville a décidé de reprendre en régie municipale les locaux du Dojo allée Chantegrillet,

CONSIDERANT que l'association Saint Etienne Arts Martiaux a souhaité conserver en privatif les 2 bureaux et le placard de stockage des kimonos. La Ville a accepté cette demande,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition de SAINT-ETIENNE ARTS MARTIAUX des locaux d'une surface totale de 24,12 m², situés 22 allée Chantegrillet.

Article 2

Cette mise à disposition de locaux est établie du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle du droit d'occupation pour les deux bureaux privatifs et le placard à kimonos s'élève à 2031,62 € pour 24,12 m², sur la base de 84,23 € par mètre carré (valeur 2022).

Article 4

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ces charges s'élève à 408,83 € (24,12 m² x 16,95 € / m² -valeur 2022).

Article 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 février 2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Brigitte MASSON